



L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de la convocation : vendredi 07 mars 2025

Nombre de
conseillers :

En exercice : 29

Présents : 16

Votants : 26

Présents : H.BAILE ; A.DEGRANGE ; C.GELLENS ; A.GEVAUDAN BOULET ; M.GIRARD ; F.OLLEON ; JP.PIQUE ; H.PUIG ; G.RACCURT ; JP.REGIS ; L.STRANO ; A.TIMONER ; L.TERRAGNOLO ; F.VIDEAU ; R.VIVIER ; B.JOSSELIN.

Procurations : X.CALLOT à JP.PIQUE ; B.CANIVET à A.DEGRANGE ; JL.DUBOUIS à L.STRANO ; A.GASCON VISENTIN à M.GIRARD ; C.MEYER à G.RACCURT ; D.RIQUIN à L.TERRAGNOLO ; C.SHEMEIL à JP.REGIS ; L.SIGOREL à F.VIDEAU ; S.TORREGROSSA à H.PUIG ; S.IDIER à H.BAILE.

Absents excusés : O.STIVALET ; C.PICARD ; EF.DIAZ.

Secrétaire de séance : Françoise VIDEAU.

Ouverture de la séance à 18h33

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2024 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE

2025-001 : Personnel - Modification du tableau des effectifs

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mars 2025 ;
- Vu la saisine du comité social territorial ;

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

	Grade supprimé	Nb d'heures hebdo.	Grade créé	Nb d'heures hebdo.	Date d'effet	Commentaires
1	Ingénieur	35h00	/	/	01/01/2025	Modification organisationnelle du service
2	Agent de maîtrise	35h00	/	/	01/01/2025	Départ en retraite
3	/	/	Adjoint d'animation	35h00	05/02/2025	Transformation poste non permanent

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 5 FÉVRIER 2025 :

Emplois permanents

GRADES OU EMPLOI	CATÉGORIES (1)	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TNC (2)	ETP (3) BUDGET.	ETP (3) POURVU
ADMINISTRATIF						
Attaché principal	A	2	2		2	2
Attaché	A	2	2		2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3		3	3
Rédacteur	B	3	3		2,8	2,8
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	5	4	1	4,46	3,16
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	8	7		8	7
Adjoint administratif territorial	C	7	6	2	6,3	5,3
TOTAL		30	27	4	28,56	25,06
CULTUREL						
Bibliothécaire	A	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,8	1,4
TOTAL		3	3	1	2,8	2,4
SOCIAL						
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	2		2	2
Educateur de jeunes enfants	A	1	0		1	0
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	1	1		1	1
TOTAL		4	3	0	4	3
MEDICO-SOCIAL						
Puéricultrice hors classe	A	1	1		1	1
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	0,75	0,75
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4	4	2	3,7	3,3
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	7	2	6,77	6,5
TOTAL		13	13	6	12,22	11,66
ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	2	2		2	2
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	4	4	1	3,65	3,45
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	4	4	2	3,26	3,06
Adjoint territorial d'animation	C	38	16	35	23,82	11,41
TOTAL		49	27	38	33,73	20,92
SECURITE						
Brigadier-chef principal de Police Municipale	C	2	2		2	2
TOTAL		2	2	0	2	2
TECHNIQUE						
Ingénieur	A	1	1		1	1
Technicien	B	1	1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	3	3		3	3
Agent de maîtrise	C	11	11	5	9,76	9,76
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,82	1,58
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	3	3	1	2,36	2,36
Adjoint technique territorial	C	9	9	3	8,07	8,07
TOTAL		30	30	10	27,01	26,77
HORS FILIERE						
Médecin		1	0	1	0,03	0
TOTAL		1	0	1	0,03	0
TOTAL GENERAL		132	105	59	110,36	91,70

(1) Catégories : A, B ou C

(2) Temps non complet

(3) Equivalent temps plein

Emplois non permanents

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	CONTRAT (4)	REMUNERATION (3)	DUREE TEMPS TRAVAIL (5)	ETP (6)
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	MS	L332-13	424	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	L332-13	373	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,35
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,43
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,18
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,85
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,43
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-13	366	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,93
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,48
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-13	366	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,84
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,52
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1*	366	TNC	0,89
Apprenti		HF	Apprentissage	936,47 €	TC	1,00
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
TOTAL						11,34

Ce tableau des effectifs non-permanents est réalisé à partir des éléments connus à ce jour. Il est susceptible d'être modifié en fonction des variations de remplacement du personnel permanent.

(1) CATEGORIE: A, B et C

(2) SECTEUR

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

TECH : Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

S : Social (dont aide social)

MS : Médico-Social

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

HF : Hors-filière

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros mensuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

L332-23 1* = Accroissement temporaire d'activité

L332-23 2* = Accroissement saisonnier d'activité

L332-24 à 28 = Contrat de projet

L332-13 = Remplacement d'un agent exerçant à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national

L332-14 = Vacances temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(5) DUREE TEMPS TRAVAIL

TNC : Temps Non Complet

TC : Temps Complet

(6) EQUIVALENT TEMPS PLEIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

M.REGIS explique que la première ligne du tableau concerne un poste supprimé depuis le transfert de compétence de l'instruction des permis de construire à la Communauté de Communes Le Grésivaudan. La troisième ligne concerne, quant à elle, un agent d'animation en poste depuis un an et qui va être mis au stage avant titularisation.

2025-002 : Participation financière aux frais de scolarité des enfants ismériens scolarisés sur la commune de Grenoble dans le cadre des dispositifs ULIS pour l'année scolaire 2023-2024

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 212-8, R. 212-21 à 23 du code de l'Éducation ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mars 2025 ;

La commune de résidence d'un élève scolarisé dans un établissement scolaire d'une autre commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation de cet élève lorsque son inscription est justifiée par un des 3 motifs ci-dessous :

- 1° Les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° Des raisons médicales.

Par ailleurs, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Ceci étant exposé, en contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidant sur la commune de Saint-Ismier, dans l'une ou plusieurs école(s) maternelle et/ou élémentaire publique de Grenoble, la commune de Saint-Ismier doit participer financièrement à la scolarisation de ces enfants.

Les modalités de calcul de la participation financière sont détaillées dans la convention ci-annexée, il est demandé à la commune de Saint-Ismier de verser une participation d'un montant de 2382.77 euros à la commune de Grenoble pour la scolarisation de trois élèves durant l'année 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière aux frais de scolarisation de trois élèves résidants à Saint-Ismier, scolarisés en ULIS à Grenoble pour l'année 2023-2024, et à mandater la somme de 2382.77 euros pour le compte de la commune de Grenoble.

*Mme TIMONER précise que trois enfants sont concernés par cette délibération, dans le cadre du dispositif ULIS.
Elle précise que la refacturation des frais de scolarisation, à la commune d'origine, est une pratique classique dont le montant est calculé par l'éducation nationale.*

2025-003 : Participation financière aux frais de scolarité des enfants ismériens scolarisés sur la commune de Grenoble dans les écoles publiques pour l'année scolaire 2023-2024

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mars 2025 ;
- Vu les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'Éducation ;

La commune de résidence d'un élève scolarisé dans un établissement scolaire d'une autre commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation de cet élève lorsque son inscription est justifiée par un des 3 motifs ci-dessous :

1° Les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° Des raisons médicales.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Ceci étant exposé, en contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidant sur la commune de Saint-Ismier, dans l'une ou plusieurs école(s) maternelle et/ou élémentaire publique de Grenoble, la commune de Saint-Ismier doit participer financièrement à la scolarisation de ces enfants.

Les modalités de calcul de la participation financière sont détaillées dans la convention ci-annexée, il est demandé à la commune de Saint-Ismier de verser une participation d'un montant de 794.26 euros à la commune de Grenoble pour la scolarisation d'un élève durant l'année 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière aux frais de scolarisation d'un élève résidant à Saint-Ismier, scolarisés à Grenoble pour l'année 2023-2024, et à mandater la somme de 794.26 euros pour le compte de la commune de Grenoble.

Mme TIMONER précise que l'enfant dont il est question dans la délibération fait l'objet d'une dérogation afin d'être scolarisé à Grenoble.

2025-004 : Aide financière pour la réalisation de cinq logements locatifs sociaux – opération le Dauphin Blanc

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mars 2025 ;

La Communauté de communes Le Grésivaudan a décidé d'apporter son soutien à la commune de Saint-Ismier pour l'équilibre financier de l'opération le Dauphin Blanc comprenant 5 logements locatifs sociaux dont 2 à Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et 3 à Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).

La commune étant soumise à la loi SRU, cette subvention sera versée directement par la Communauté de communes Le Grésivaudan ; aussi la collectivité s'engage à reverser à la Société Dauphinoise pour l'Habitat l'intégralité des sommes perçues et doit, pour ce faire, établir une convention avec La Communauté de communes Le Grésivaudan.

La subvention a été calculée de la manière suivante :

- Subvention VEFA : 4 000 € x 5 = 20 000 €
- Subvention répondant aux critères de la réglementation thermique : 6 000 € x 5 = 30 000 €

Le montant total de cette aide s'élève donc à 50 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'aide financière accordée à la SDH entre La Communauté de communes Le Grésivaudan et la commune ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M.OLLEON explique que la communauté de communes Le Grésivaudan ne peut pas verser directement au bailleur social la subvention de 50 000€ pour la création des 5 logements sociaux de l'opération des Dauphins blancs. Cette délibération permet le transfert de la subvention à la commune qui la reversera par la suite à la SDH. L'opération est donc neutre sur un plan financier.

2025-005 : Zone d'activité économique : convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Saint Ismier et la Communauté de communes dans le cadre de la gestion des Z.A.E. Isiparc et la Bâtie

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mars 2025 ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE). Une convention de prestations de services des ZAE est un outil essentiel pour gérer les besoins en services. Elle garantit que toutes les parties respectent leurs obligations, qu'il s'agisse de gestion des infrastructures, de sécurité, de nettoyage ou de gestion des déchets.

La commune assure depuis le 1^{er} janvier 2017 l'entretien des zones d'activités économiques d'Isiparc et de la Bâtie pour le compte de la communauté de communes par le biais d'une convention de prestation de services qui a pris fin le 31 décembre 2024.

Cette convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune assure une prestation de service pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan.

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans non reconductible.

Les missions assurées sont l'entretien de la voirie, l'entretien de l'éclairage public, l'entretien des cheminements, l'entretien des espaces verts et du mobilier urbain, la gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et autorisations de voirie ainsi que les interventions ponctuelles non programmées ou sur demande de l'EPCI (nettoyage tags...), la mise en sécurité (sinistres, dégradations...).

Le cout d'entretien annuel au m² est fixé à 2,03 euros/m² soit un total de 16 977 euros pour les deux ZAE Isiparc et La Bâtie.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le renouvellement de convention pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

M.OLLEON précise que cette délibération est prise tous les 3 ans pour acter l'accord avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan concernant l'entretien des zones économiques d'ISIPARC et de la Bâtie effectué par les agents communaux. Le cout d'entretien annuel est fixé en fonction des m2 à prendre en compte.

2025-006 : Attribution des marchés de signalisation horizontale et verticale

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 15 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de consulter des entreprises dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande selon une procédure adaptée pour les travaux de signalisation horizontale et verticale ;

Une consultation a été lancée, via une procédure adaptée ouverte, en vue de la passation des marchés visés en objet. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 novembre 2024 sur le profil acheteur de la commune et le 29 novembre 2024 dans le journal d'annonces légales « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

La date de réception des offres avait été fixée au 20 décembre 2024.

La consultation était décomposée en 2 lots tels que suit :

Lot 1 : Travaux de signalisation horizontale avec un montant maximum de commandes par an de 27 000 euros HT

Lot 2 : Travaux de signalisation verticale avec un montant maximum de commandes par an de 27 000 euros HT

Le règlement de consultation prévoyait le jugement des offres sur la base des critères pondérés suivants :

Lot 1 :

- Prix issu d'un chantier type noté 50 points selon la formule suivante : : 50 x (prix chantier le plus bas / prix du chantier du candidat)
- Méthodologie et organisation envisagées pour réaliser les travaux notée 40 points
- Délai d'exécution noté 5 points
- Respect de l'environnement noté 5 points

Lot 2 :

- Prix issu d'un chantier type noté 50 points selon la formule suivante : : 50 x (prix chantier le plus bas / prix du chantier du candidat)
- Méthodologie et organisation envisagées pour réaliser les travaux notée 40 points
- Délai d'exécution noté 10 points

Suite à l'analyse effectuée, les offres des entreprises suivantes ont été retenues comme étant les plus économiquement avantageuses :

Lot n° 1 : Signalisation horizontale : Groupe HELIOS selon les prix unitaires proposés

Lot n° 2 : Signalisation verticale : Société KELIAS selon les prix unitaires proposés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'attribution du marché aux entreprises susnommées aux montants des bordereaux de prix, avec un maximum de 27 000 euros HT par an et pour une durée de douze mois, renouvelable trois fois ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à passer, signer, exécuter et régler les marchés relatifs aux travaux de signalisation horizontale et verticale ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M. GIRARD explique que la signalisation horizontale concerne les bandes blanches au sol alors que la signalisation verticale concerne les panneaux de signalisation.

2025-007 : Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) 2025- Budgets primitifs communal et annexes

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes de plus de 3500 habitants doivent procéder, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif de l'exercice, à la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire.

Ce débat a pour objet la discussion des grandes orientations budgétaires et l'information de l'assemblée délibérante sur la situation financière de la collectivité.

Après présentation des orientations budgétaires souhaitées par la municipalité, il est proposé un débat.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 concernant le budget primitif de la commune et des budgets annexes.

M.OLLEON précise qu'un article expliquant les difficultés budgétaires rencontrées par la commune ces cinq dernières années, est à paraître dans le Lien.

Il souligne l'augmentation des prélèvements à venir, comme Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales (DILICO) qui impactera le budget supplémentaire.

M.OLLEON ajoute que plusieurs critères ont eu un effet sur le budget. Il s'agit de la revalorisation des valeurs locatives de 1.7%, la signature du contrat de mixité sociale avec l'Etat et du passage au compte financier unique.

Arrivée de Mme IDIER à 18H51

M.OLLEON détaille le ROB et les prévisions pour le budget 2025 en expliquant que pour atteindre l'équilibre, un gros effort a été fait sur les dépenses en réduisant les charges générales et en mettant un frein à certains recrutements. La réflexion a été menée en se basant directement sur le budget réel dépensé l'an dernier, qui s'est révélé inférieur aux prévisions ceci afin de se réserver, malgré un budget serré, une certaine marge de manœuvre et de dégager des capacités d'investissement suffisantes.

M.REGIS demande s'il est possible de revenir sur la décision de ne pas augmenter les impôts si les ponctions effectuées par l'Etat sont plus importantes que prévues.

M.OLLEON répond que non.

Monsieur le Maire précise que la solution choisie serait alors de réduire des dépenses non encore engagées.

M. OLLEON détaille l'ensemble des dépenses par chapitres.

M.OLLEON insiste sur le fait que le budget est un acte estimatif qui est nécessairement établi avec une certaine prudence, tant au niveau des prévisions de recettes qui sont toujours en peu minimisées, qu'au niveau des dépenses qui sont toujours un peu maximisées. Ceci afin de tenir compte des aléas qui ne sont pas prévisibles. Toutefois, afin d'avoir une vision la plus précise possible, le budget a été élaboré cette année en partant du réalisé 2024, et non du budget 2024 comme c'est le cas habituellement C'est pour cette raison que le vote du budget initialement prévu début février a été décalé à fin mars, afin de prendre le temps nécessaire pour réaliser ce travail d'analyse et d'optimisation, permettant ainsi d'élaborer un budget équilibré sans augmentation de la fiscalité locale et en restituant une situation économique saine.

Arrivée de Mme DIAZ à 19H17

M.RACCURT interroge sur la situation des communes avoisinantes.

M.OLLEON confirme que la situation est identique dans la majorité des communes sauf deux (Crolles et Montbonnot).

M.OLLEON souligne que ce sont 1.8 millions d'euros qui ont tout de même pu être dégagés pour de nouveaux projets cette année.

M.le Maire rappelle que la révision du PLU est suspendue, pas abandonnée.

M.OLLEON précise que l'analyse des besoins sociaux est une obligation pour les communes à chaque mandat et que sa réalisation, en fin de mandat actuel, permettra de ne pas avoir à le refaire pendant le suivant.

M.RACCURT demande si l'argent rapporté par la vente de l'EHPAD va rentrer dans la section investissement et comment celui-ci va être utilisé.

M.OLLEON explique qu'il ne servira pas à rembourser une partie de l'emprunt du CTM car les frais de remboursement anticipé sont élevés et que le taux d'intérêts est suffisamment intéressant pour ne pas précipiter le remboursement.

La somme issue de la vente de l'EHPAD sera mise de côté pour financer d'autres projets au prochain mandat.

Points divers

M.REGIS demande si la commune doit prévoir une renégociation de ses assurances en fonction des refus de certaines compagnies d'assurer les collectivités territoriales.

M.OLLEON explique que nos assurances ont déjà été renégociées l'an dernier pour une durée de trois ans.

Monsieur le Maire souligne que ce sont les dérèglements climatiques ayant entraîné depuis quelques années de nombreuses catastrophes, qui ont amené les assurances çà ces refus qui pourraient à l'avenir nous être opposés non pour nos risques propres mais du fait de l'accroissement général des sinistres.

Monsieur le Maire remercie le service finance pour le travail effectué sur le budget.

Clôture du Conseil Municipal à 19h38.

Le Maire,

Henri BAILE



Secrétaire de séance,

Françoise VIDEAU

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "F. Videau", is written over the printed name of the secretary.